

## Arrêt

**n° 201 417 du 20 mars 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE**  
**Chaussée de Haecht, 55**  
**1210 Bruxelles**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris et notifié le 13 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité togolaise, affirme être arrivé en Belgique le 28 août 2015.

1.3. Le 2 septembre 2015, il introduit une demande d'asile en Belgique.

1.4. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, dans lequel elle indique que le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile en raison de l'absence de réponse de sa part à une convocation de la partie défenderesse. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé du 15 janvier 2016.

1.5. Le 13 mars 2018, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 13 mars 2018 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Article 8 CEDH

L'intéressé(e) déclare qu'il n'a aucune famille et aucune connaissance en Belgique.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être évoquée et acceptée.

L'intéressé(e) déclare qu'il est venu en Belgique suite à des problèmes familiaux dans son pays. Ensuite il précise qu'il est venu en Belgique parce qu'il était malade et que, dans son pays, sa maladie était incurable.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au TOGO, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé(e) déclare qu'il souffre d'hépatite A et B et qu'il a des problèmes de cœur et respiratoire. A ce jour, il n'a pas encore consulté de médecin en Belgique concernant ses problèmes médicaux

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

1.6. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## 2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

#### **4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 13 mars 2018 et notifié le même jour.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2016 notifié par un courrier recommandé du 15 janvier 2016.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2016 notifié par un courrier recommandé du 15 janvier 2016. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de son moyen que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 2 et 3.

L'article 2 de la CEDH garantit le droit à la vie.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant vers le Togo induirait, en raison d'un conflit familial, une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. A cet égard, en termes de requête, elle invoque ce qui suit : « *Le père du requérant était le roi du village Anèho Etchadié. En septembre 2014, il est décédé, empoisonné. Le requérant pense qu'il a été assassiné par son oncle, qui voulait prendre le pouvoir. L'oncle l'a également menacé de le tuer, puisque le requérant devait succéder à son père. Il a été détenu pendant une semaine au mois d'octobre 2014, et tabassé matin et soir. Il a finalement pu s'enfuir grâce à l'aide d'un ami à son père, qui lui a conseillé de quitter le pays.* »

Or, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que ces affirmations présentent de nombreuses contradictions avec les propos formulés par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile : son père serait décédé en janvier 2015, il aurait rencontré des problèmes en raison de son refus de succéder à son père, son frère aurait été assassiné car il aurait aussi refusé de succéder à son père et le requérant aurait également connu des ennuis avec une tante car celle-ci aurait eu peur d'être contaminée par le requérant.

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante se borne à dire de façon peu convaincante qu'elle a peut-être mal compris le requérant lors de leur entretien téléphonique. Au vu de ces contradictions, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux différentes allégations formulées par le requérant. La documentation annexée à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, il ne peut être sérieusement reproché à l'Etat belge de ne pas avoir examiné la demande d'asile du requérant, celui-ci ayant lui-même, par son comportement, fait obstacle à l'examen de cette demande de protection internationale.

En définitive, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine générerait un risque de traitements prohibés par les articles 2 et 3 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard des articles 2 et 3 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

4.7. Le grief soulevé au regard des articles 2 et 3 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 mars 2018.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE